



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-034

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-04-07-002 - PREF71-ICO20040720100 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-04-07-002

PREF71-ICO20040720100



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTE
PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL Agrivalys 71

**Le Préfet du département de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020, modifié par l'arrêté du 5 avril 2020, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** l'autorisation exceptionnelle du 3 avril 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, notifiée le 4 avril 2020 au directeur du centre hospitalier de Mâcon, permettant au laboratoire du centre hospitalier de Mâcon de faire sous-traiter la phase analytique des tests de RT PCR SARS-CoV-2 par le laboratoire départemental Agrivalys71 pour une période limitée n'allant pas au-delà du 24 mai 2020, tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la convention de partenariat établie le 2 avril 2020 entre le centre hospitalier de Mâcon, sis boulevard Louis Escande à Mâcon (71000), et le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon, pour la réalisation des diagnostics biologiques de SARS-CoV-2 par PCR sur les échantillons humains par le laboratoire départemental Agrivalys 71 ;
- VU** le courriel de l'union régionale des professionnels de santé biologie de Bourgogne-Franche-Comté du 4 avril 2020 informant les services de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le secteur de la biologie médicale libérale n'est pas en mesure de répondre aux besoins exprimés par le centre hospitalier de Mâcon ;
- VU** le courrier du laboratoire départemental d'analyses Agrivalys71 du 6 avril 2020 sollicitant son habilitation pour la réalisation des analyses de dépistage Sars CoV-2 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

.../...

CONSIDERANT ainsi que les laboratoires de biologie médicale du secteur ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR " inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour répondre aux besoins du centre hospitalier de Mâcon 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 face à la crise sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental Agrivalys 71, sis 18 rue de Flacé à Mâcon (71000) est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du centre hospitalier de Mâcon sis boulevard Louis Escande à Mâcon la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV 2 par RT PCR, sous la responsabilité du laboratoire du CH de Mâcon et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la Santé.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du centre hospitalier de Mâcon et au plus tard le 24 mai 2020 tel que prévu par l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3 : Le directeur du centre hospitalier de Mâcon et la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et notifié, par courrier électronique, au directeur du centre hospitalier de Mâcon et à la directrice du laboratoire départemental Agrivalys 71

Fait à Mâcon, le 7 avril 2020,

Le Préfet



Jérôme GUTTON